

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE SECHE ASSAINISSEMENT - INSPECTION
TELEVISEE DES COLLECTEURS ET DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT -
AVENUE DU CIMETIERE - DU 20 FEVRIER AU 24 FEVRIER 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SECHE ASSAINISSEMENT, agissant pour le compte de la ville de Chatou, concernant la réalisation d'un curage et d'une inspection télévisée des collecteurs et des branchements d'assainissement, avenue du Cimetière, **du lundi 20 février au vendredi 24 février 2023,**

Considérant que les réseaux d'assainissement se situent principalement en axe de chaussée, sur l'ensemble des rues concernées par les inspections,

Considérant que le positionnement des camions de la société SECHE ASSAINISSEMENT nécessaires à l'intervention va empêcher le passage des autres véhicules,

Considérant que pour réaliser l'intervention dans de bonnes conditions techniques et de sécurité, pour les opérateurs comme pour les usagers du domaine public, il convient d'interdire totalement la circulation Avenue du Cimetière, correspondant aux tronçons d'intervention de la société SECHE ASSAINISSEMENT,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 février au vendredi 24 février 2023, en journée, de 09h00 à 17h00, la société SECHE ASSAINISSEMENT est autorisée à utiliser l'espace public pour réaliser le curage et l'inspection télévisée des collecteurs et des branchements

d'assainissement, avenue du Cimetière.

Article 2 : Stationnement – Avenue du Cimetière

Pendant cette période, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public, de part et d'autre de la chaussée, avenue du Cimetière. Seuls sont autorisés à stationner les véhicules d'intervention de la société SECHE ASSAINISSEMENT, selon les besoins des opérations de curage et d'inspection télévisée et en fonction de l'avancement des interventions.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Stationnement – Rue Edouard Branly

Pendant cette période, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public, de part et d'autre de la chaussée, rue Edouard Branly entre la rue des Landes et la rue du Lieutenant Ricard. Seuls sont autorisés à stationner les véhicules d'intervention de la société SECHE ASSAINISSEMENT, selon les besoins des opérations de curage et d'inspection télévisée et en fonction de l'avancement des interventions.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Circulation des véhicules, des cycles

Pendant cette période, la circulation des véhicules et des cycles est totalement interdite, avenue du Cimetière, sauf pour les véhicules des riverains, les véhicules de la société SECHE ASSAINISSEMENT et les véhicules de service public et de secours.

L'entreprise a la charge de la pose de panneaux de signalisation temporaire de part et d'autre des inspections.

Article 5 : Circulation des piétons

Durant cette même période, en fonction de la localisation des travaux, le pétitionnaire doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons, éventuellement en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il doit mettre en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

L'accès aux commerces à proximité du chantier doit être maintenu et sécurisé.

Article 6 : Signalisation

La société SECHE ASSAINISSEMENT exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux, en indiquant de façon visible les dates et horaires des interdictions de stationner au niveau des places de stationnement concernées.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SECHE ASSAINISSEMENT – Agence Plessis Pate
- Société SECHE ASSAINISSEMENT – Agence Bouafle
- CASGBS – Service collecte des ordures ménagères
- SDIS

NOTIFIÉ, le 17/02/2023

PUBLIÉ, le 20/02/2023